

# Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

**Janvier 2019 - N° 1**

Mensuel (sauf en août)

27ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.

## Perspectives 2019

2019 avec lui apporte de nombreux changements susceptibles d'avoir un impact sur votre entreprise. Nous avons dressé pour vous la liste d'un certain nombre d'entre eux.

### Qu'en est-il du compte courant créditeur (C/C créditeur)?

Lorsqu'une société accorde un intérêt sur un C/C créditeur qui est supérieur au taux du marché, l'Administration peut alors requalifier en dividende la partie de l'intérêt qui dépasse ce taux du marché. Dans la pratique, il existe parfois des discussions sur la question de savoir quel est le taux exact de l'intérêt du marché. Pour éviter ces discussions, à partir de 2020, le taux d'intérêt à prendre en considération sur le C/C créditeur sera calculé sur la base du 'taux d'intérêt porté en compte par les institutions financières monétaires belges pour les prêts de moins de 1 million EUR à des institutions non financières d'une durée de moins d'un an', augmenté de 2,5 %. Ce taux d'intérêt sera déjà nettement inférieur aux taux d'intérêt acceptés actuellement. En outre, la BCE a décidé de maintenir le niveau actuel des taux d'intérêt à 0 % et ce, jusqu'en septembre 2019 au moins. L'appel complémentaire à des crédits bancaires supplémentaires demeure donc intéressant. La révision du financement de votre entreprise, dont la réduction du C/C créditeur au profit du crédit bancaire, offre par conséquent des opportunités.

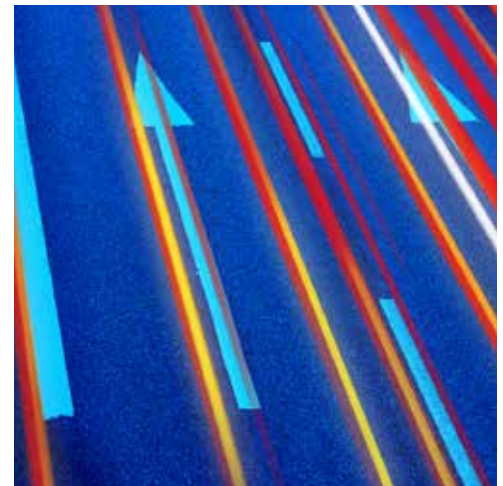
### Préparation au Brexit

C'est un euphémisme de dire qu'un Brexit dur peut avoir une très grande incidence sur le commerce avec le Royaume-Uni. En

particulier, les entreprises qui ne sont actuellement opérationnelles qu'au sein de l'UE, dont le Royaume-Uni, sont les plus touchées. Les échanges avec le Royaume-Uni ne seront plus considérés comme des échanges intracommunautaires de marchandises, mais comme des importations et des exportations. Cela a bien évidemment des répercussions sur les autorisations, les enregistrements, les formalités douanières, les incoterms, la paramétrisation de votre progiciel ERP, etc. Nous vous recommandons fortement dès à présent d'identifier l'impact du Brexit sur votre entreprise et de prendre les mesures nécessaires.

### Restez également vigilant en ce qui concerne le RGPD en 2019

Depuis mai 2018, chaque entreprise, de la plus petite à la plus grande, doit se conformer au RGPD. L'APD (l'Autorité de Protection des Données, anciennement la Commission de la protection de la vie privée) n'est entretemps pas restée sans rien faire dans la préparation des contrôles. Ceux-ci se feront secteur par secteur. Pour chaque série de contrôles, tant les grandes entreprises que les PME seront contrôlées. Assurez-vous donc que le dossier RGPD est prêt en cas de contrôle. Ce qui est très important dans ce dossier est le registre des



données. Pensez également systématiquement à l'envoi, à la négociation et à la signature des conventions de traitement de données. Enfin, assurez-vous qu'il existe une procédure indiquant clairement ce qu'il convient de faire en cas d'atteinte à la protection des données ainsi que la personne qui doit en être avisée et à quel moment. Désignez les personnes responsables au sein de votre entreprise.

### La mise en place du registre UBO arrive à grands pas

Dans le cadre de la législation européenne contre le blanchiment d'argent, vous êtes tenue en tant que société belge, d'enregistrer dans le registre électronique UBO les informations concernant vos bénéficiaires effectifs, 'Ultimate Beneficial Owner' ou en abrégé 'UBO's'. Cette obligation s'applique également aux associations et fondations. Vous avez à cette fin jusqu'au 31 mars 2019 pour le faire. Nous vous conseillons de commencer dès maintenant à rassembler toutes les informations nécessaires, d'identifier la structure existante et de la (ré)évaluer.

### La société simple devient une entreprise soumise aux obligations comptables

Désormais, chaque société simple est considérée comme une entreprise et doit donc également être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). À l'instar des sociétés, la société simple se verra attribuer un numéro d'entreprise et devra tenir une comptabilité 'appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités'. Les sociétés simples constituées avant le 1er novembre 2018 ont encore jusqu'au 30 avril 2019 pour se mettre en ordre.

**Contactez votre personne de confiance auprès de Deloitte pour vous guider à travers ces nouveautés et bien d'autres.**

**Wesley Devleeschauwer,**

wdevleeschauwer@deloitte.com

# Nouvelle année nouvelles règles fiscales?

Pour de nombreuses entreprises, une nouvelle année civile correspond également au début d'un nouvel exercice d'imposition. Les effets de l'accord d'été continueront à se faire sentir au cours de l'exercice d'imposition 2020. Nous vous en rappelons un certain nombre de points.



Dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés, les exercices d'imposition 2019 et 2021 constituent des années charnières. Outre plusieurs mesures fiscales qui seront mises en place, nous verrons le taux de l'impôt des sociétés diminuer. À contrario, l'exercice d'imposition 2020 devrait plutôt être considéré comme une année de transition. En prévision des changements qui entreront en vigueur à partir de l'année suivante, il est souhaitable d'examiner si l'exercice d'imposition 2020 offre des possibilités de les anticiper.

## Amortissements

À partir de l'exercice d'imposition 2021 (exercice comptable 2020), deux modifications concrètes concernant les amortissements prendront effet.

Tout d'abord, les PME seront aussi tenues de procéder à un amortissement prorata temporis l'année d'acquisition du bien. Elles devront donc limiter l'amortissement de l'année d'acquisition en fonction du nombre de jours de l'exercice écoulés depuis l'achat de l'actif. Ainsi, l'amortissement d'une annuité complète l'année de l'investissement sera dorénavant exclu, comme c'est déjà le cas pour les grandes entreprises. Par conséquent, pour un investissement réalisé en fin d'exercice, seul un montant limité d'amortissements pourra être comptabilisé au cours de cet exercice.

Il convient également de noter que désormais, les frais accessoires devront être amortis au même rythme que le poste d'actif auquel ils se rapportent.

En outre, l'exercice d'imposition 2020 (exercice comptable 2019) constitue la dernière année au cours de laquelle l'amortissement peut encore être dégressif. Cette méthode d'amortissements repose sur l'hypothèse que la valeur de l'actif diminue progressivement, ce qui entraîne une charge d'amortissements plus élevée au cours des premières années. Il s'agit d'une technique intéressante pour reporter des bénéfices sur les exercices ultérieurs.

Les investissements réalisés au cours de l'exercice d'imposition 2020 ne sont pas encore affectés par ces changements. En réalisant un investissement au cours de l'année civile 2019 et en optant pour le système de l'amortissement dégressif, vous pouvez ainsi prendre en charge un montant d'amortissements plus élevé que celui autorisé à l'avenir. De plus, ces amortissements offrent un avantage fiscal plus élevé, compte tenu du taux d'impôt des sociétés de 29,58 % (taux normal pour l'exercice d'imposition 2020) contre 25 % (taux pour l'exercice d'imposition 2021). Il s'agit dès lors d'un 'dernier' double avantage.

## Déduction pour investissement

Les investissements réalisés au cours de l'année civile 2019 peuvent procurer aux PME un avantage supplémentaire. Comme en 2018, les PME bénéficieront encore d'une déduction unique ordinaire de 20 % sur les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2019 (quel que soit l'exercice d'imposition). Ainsi, les PME recevront, en quelque sorte, une subvention de 20 % du montant investi pour autant que l'investissement porte sur des immobilisations corporelles ou incorporelles, acquises ou

constituées au cours de l'exercice, à l'état neuf, et utilisées pour des activités professionnelles. Attention, les investissements dans des voitures ou dans des actifs amortis sur moins de 3 ans sont exclus.

Il est à noter qu'en raison de l'absence de bénéfice, cette déduction pour investissement ne peut être reportée que sur une seule période imposable ultérieure. Si vous ne générez pas un résultat imposable suffisant pour l'exercice en cours ou pour l'exercice suivant, il peut être judicieux d'opter, si possible, pour une autre déduction spécifique pour investissement qui est transférable sans limitation.

## Régime de consolidation fiscale – transferts intra groupe

À partir de l'exercice d'imposition 2020 (année de revenus 2019), un régime entièrement nouveau sera introduit. Il donnera lieu à une forme limitée de consolidation fiscale puisqu'il permettra, sous certaines conditions, de compenser les pertes de l'année subies par une société d'un groupe par les bénéfices réalisés par une autre société du même groupe moyennant le paiement d'une compensation égale à l'avantage fiscal procuré.

Cependant, le législateur a imposé des conditions strictes quant au degré de parenté des différentes sociétés entre lesquelles les pertes peuvent être 'transférées'. Si vous êtes confronté à une telle situation, il est dès lors préférable d'examiner dès que possible si le nouveau système de consolidation peut vous offrir une solution pour réduire la pression fiscale au sein de votre groupe de sociétés.

**Fabrice Dandois**, [fdandois@deloitte.com](mailto:fdandois@deloitte.com)

## Alerte travail à domicile Et maintenant?

**Le travail à domicile en cas de conditions météorologiques hivernales peut être une solution afin de limiter dans la mesure du possible les perturbations de la circulation en raison de routes glissantes et engendrer par conséquent un gain de temps.**

C'est pour ces raisons que le Ministre de l'Emploi, Kris Peeters, a introduit le système de l'alerte travail à domicile. Cette alerte peut être déclenchée lorsque l'IRM active un code orange ou rouge en fonction des conditions météorologiques extrêmes. Les employeurs et les salariés sont donc invités à recourir autant que possible au télétravail.



Le travail à domicile occasionnel n'est pas un droit absolu pour les travailleurs, et ce, même en cas d'alerte travail à domicile. En principe, une demande doit être au préalable soumise à l'employeur, qui peut la refuser (par écrit).

Toutefois, l'employeur peut décider de créer un certain cadre au sein de son entreprise (notamment par le biais d'une convention collective de travail ou du règlement du travail) en vue de l'application du télétravail occasionnel. Par exemple, il peut être convenu que le travailleur n'est pas tenu de soumettre de demande préalable lorsque l'alerte travail à domicile est déclenchée.

Le télétravail peut être exclu pour certaines fonctions et/ou activités au sein de l'entreprise. Ces règlements de travail à domicile peuvent prévoir également les modalités du travail à domicile, telles que la prise en charge du coût lié au matériel nécessaire au télétravail, le recours à un support technique, la disponibilité du travailleur, etc.

**Ijja Tazribine**, [itazribine@deloitte.com](mailto:itazribine@deloitte.com)

## Action en justice après clôture de liquidation

**Saviez-vous que la clôture de la liquidation entraînait la perte de la personnalité juridique pour la société?**

Cela a pour conséquence de mettre fin à la capacité juridique active de la société et que les liquidateurs ou actionnaires/associés n'ont plus le pouvoir de poursuivre les procédures dans lesquelles la société agissait en tant que **requérant**, ni d'introduire de nouvelles requêtes.

Toutefois, la société conserve une capacité juridique passive permettant aux liquidateurs d'agir en qualité de défendeur. D'une part dans le cadre d'une procédure en cours au moment de la clôture de la liquidation et d'autre part dans le cas de nouvelles créances opposées à la société après la clôture de la liquidation et dans un délai de 5 ans à dater de la publication de la décision de clôture de celle-ci.

Soyez donc attentif si vous souhaitez liquider votre société et que des procédures dans lesquelles la société est impliquée en tant que requérant sont encore en cours.

**Gilles Bultot**, [gbultot@deloitte.com](mailto:gbultot@deloitte.com)

---

## La nouvelle SRL un véhicule de contrôle utile?

**Le nouveau Code des Sociétés et Associations (CS&A) concernant la SRL (actuellement SPRL) repose sur un principe de flexibilité accrue. Ainsi, il sera notamment possible de créer différentes catégories d'actions, parmi lesquelles des droits différents pourront être accordés.**

L'un de ces droits distincts pourra être le droit de vote. Par exemple, dans le capital d'une SRL, les actions de catégories A pourront se voir attribuer dix voix, tandis que les actions de catégorie B seront limitées à une voix. En outre, il sera également possible de créer une action dite 'golden share', c'est-à-dire une action privilégiée recevant plus de voix que toutes les autres catégories. De cette façon, le propriétaire de cette action privilégiée est assuré de conserver la majorité des voix et peut, de la sorte, imposer ses décisions.

Ainsi, il est désormais possible de dissocier plus facilement la propriété et le contrôle au sein d'une SRL. En d'autres termes, il ne sera plus nécessaire de détenir la majorité des actions pour pouvoir exercer effectivement un contrôle. Les techniques utilisées jusqu'à présent pour atteindre cet objectif — telles que la réserve d'usufruit, la création de sociétés de droit commun ou de *Stichting-Administratiekantoor* — seront désormais moins utiles dès l'entrée en vigueur du nouveau CS&A.

En conclusion, la nouvelle SRL est un instrument de contrôle utile qui peut, dans certaines circonstances, rendre superflue la création de sociétés de droit commun ou de *Stichting-Administratiekantoor*.

**Diego Gaspar**, [digaspar@deloitte.com](mailto:digaspar@deloitte.com)

Droit matrimonial

# Une vente entre époux? C'est désormais possible!

La réforme du droit des régimes matrimoniaux est entrée en vigueur le 1er septembre 2018, en même temps que le nouveau droit successoral. Outre les modifications dont nous avons déjà parlé dans les numéros précédents, l'interdiction de ventes entre conjoints a été abrogée.

Avant le 1er septembre 2018, les conjoints ne pouvaient pas réaliser de vente entre eux. Plusieurs raisons justifiaient cette interdiction.

Premièrement, elle empêchait que l'un des conjoints puisse s'enrichir au détriment de l'autre en abusant de son influence.

Deuxièmement, elle permettait d'éviter le contournement du principe de la révocabilité des donations entre époux (par des donations déguisées). Ces dernières, à moins qu'elles ne soient faites dans le contrat de mariage, peuvent être révoquées à tout moment et sans aucune motivation. Le donateur peut donc annuler de manière unilatérale une donation faite à son conjoint.

Enfin, on craignait également que les créanciers ne soient frauduleusement pénalisés si un conjoint voulait délibérément s'appauvrir par cette vente ('fausse' vente à son conjoint).



La vente entre époux était passible de sanctions sévères : chacun des conjoints pouvait demander son annulation devant le tribunal. La pratique s'appuyait donc plutôt sur des alternatives comme une donation entre époux ou un apport en communauté ou dans une société d'acquêts. Mais ces alternatives avaient aussi leurs avantages et leurs inconvénients.

Compte tenu de la grande liberté contractuelle dont disposent aujourd'hui les conjoints pour régler leurs relations patrimoniales à leur gré, l'interdiction n'avait plus de raison d'être et était de plus en plus critiquée.

**La réforme a répondu à cette critique par l'abolition de l'interdiction des ventes entre époux.**

*Camille Marchant, [cmarchant@deloitte.com](mailto:cmarchant@deloitte.com)*

## RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à [lvangucht@deloitte.com](mailto:lvangucht@deloitte.com) ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)



[facebook.com/deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2019 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the  
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Roulers - Tournai - Zaventem